

Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités

Pôle Exploitation

Service Gestion du Trafic

ARRETE TEMPORAIRE

N° 67-2022-0073

Portant réglementation de la circulation

Sur la D132 du PR 4+720 au PR 4+770

Commune de SAVERNE, Hors Agglomération

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté de M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace n°2022-057-DAJ en date du 30 juin 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors des travaux sur l'ouvrage d'art de la D132 au niveau de l'écluse N°29, du PR 4+720 au PR 4+770, il y a lieu de réglementer la circulation,

Sur proposition du Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de SAVERNE ;

ARRETE

Article 1

A compter du lundi 1^{er} août et jusqu'au dimanche 28 août 2022 inclus sur la D132 du PR 4+720 au PR 4+770, dans les deux sens de circulation, commune de SAVERNE, la circulation des véhicules est alternée par feux tricolores de chantier selon les besoins du chantier et sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 2

A compter du lundi 29 août 2022 et jusqu'au vendredi 9 septembre 2022 inclus sur la D132 du PR 4+720 au PR 4+770, dans les deux sens de circulation, commune de SAVERNE, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux, aux véhicules de secours, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules du gestionnaire de la voirie.

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules par les D1004, D604 et D38 via les communes de SAVERNE, DANNE-ET-QUATRE-VENTS, PHALSBURG et LUTZELBOURG.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue, par le Centre d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace de SAVERNE en ce qui concerne la signalisation de déviation et par l'entreprise ROCA en ce qui concerne la signalisation de chantier sous le contrôle du CEI de

SAVERNE.

Article 4

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 6

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la période des travaux initialement prévus est prorogée du nombre de jours d'intempéries ou nécessaire à la résolution des problèmes techniques, dans la limite de 5 jours ouvrés.

En cas de recours à cette disposition, le pétitionnaire sollicitera l'avis du Centre d'Entretien et d'Intervention concerné qui informera l'ensemble des autorités et destinataires de l'arrêté du prolongement de la période des travaux.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

Article 8

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 9

MM.

- Le Chef du CEI de Saverne
- Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
- Le Directeur de l'Entreprise Roca
- Le Maire de la commune de SAVERNE

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Colmar,

Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace
Pour le Président,
Par délégation
Le Directeur du Pôle Exploitation

Lionel FISCHER

DESTINATAIRES :

MM.

- Etat-major de la RT-NE de METZ
- Préfecture du département du Bas-Rhin
- Région Grand Est / Pôle transports
- Le Service Gestion du Trafic
- Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU)
- Service Territorial d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (STIS)
- Conseillers Départementaux du canton de Saverne
- Service Routier de la CeA à Saverne
- Brigade de proximité de Saverne
- Commune de PHALSBOURG
- Commune de DANNE-ET QUATRE VENTS
- Commune de LUTZELBOURG
- Commune de HAEGEN
- UTT de Sarrebourg – Château-Salins
- VNF Subdivision de Saverne